

**Décret n° 2018-XXXX du XX XX 2018 relatif aux domaines d'intervention,
aux conditions et aux règles s'appliquant à l'infirmier exerçant en pratique avancée**

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 4301-1;
Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du;
Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,
Décrète :

Article R4301-1 :

L'infirmier exerce en pratique avancée dans l'une des situations suivantes :

- au sein d'une équipe de soins primaires coordonnée par le médecin traitant ou d'une équipe de soins d'un centre médical du service de santé des armées coordonnée par un médecin des armées ;
- au sein d'une équipe de soins en établissements de santé, en établissements médico-sociaux ou en hôpitaux des armées coordonnée par un médecin ;
- en assistance d'un médecin spécialiste, hors soins primaires, en pratique ambulatoire.

Article R4301-2 :

L'infirmier exerçant en pratique avancée participe à la prise en charge globale du patient, tout au long de son parcours de soins. Il collabore avec les professionnels œuvrant au sein de ce parcours, dont la conduite diagnostique et les choix thérapeutiques sont définis par le médecin.

L'infirmier exerçant en pratique avancée intervient dans le ou les domaines d'intervention suivants, après validation de l'option correspondante dans les conditions définies à l'article D...:

- pathologies chroniques stabilisées, notamment pour la prise en charge des personnes âgées ;
- oncologie ;
- transplantation [rénale] ;
- santé mentale et psychiatrie.

Les pathologies chroniques stabilisées que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à prendre en charge dans le domaine d'intervention "pathologies chroniques stabilisées, notamment pour la prise en charge des personnes âgées" sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Article R4301-3 :

Les domaines d'intervention définis à l'article R. 4301-2 comprennent des activités:

- d'orientation, d'éducation, de prévention et de dépistage ;

- de coordination des parcours entre les soins de premier recours, les spécialistes de recours et les établissements et services de santé ou médico-sociaux ;
- d'évaluation et de conclusion cliniques.

Ces activités peuvent être réalisées en présentiel ou à distance via les technologies de l'information et de la communication.

Dans le cadre du suivi des patients, l'infirmier exerçant en pratique avancée est habilité :

- Conduire un entretien avec le patient ;
- Réaliser une anamnèse de sa situation ;
- Procéder à un examen clinique ;

Afin de, en tant que de besoin :

- Évaluer l'adhésion et les capacités d'adaptation du patient ainsi que les risques liés aux traitements médicamenteux et non médicamenteux ;
- Prendre en compte l'environnement global du patient ;
- Réaliser des actes techniques nécessaires au suivi de la ou des pathologies et interpréter les résultats ;
- Prescrire des examens complémentaires nécessaires au suivi du patient et interpréter les résultats ;
- Renouveler ou adapter des prescriptions médicales en cours ;
- Prescrire des médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire figurant sur la liste établie par l'ANSM en application de l'article R. 5121-202 du code de la santé publique ;
- Prescrire des dispositifs médicaux.

Article R4301-4 :

Pour l'application de l'article R. 4301-3, un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Académie nationale de médecine, établit la liste :

- des prescriptions médicales qu'il est autorisé à renouveler ou à adapter ;
- des examens de biologie médicale qu'il est autorisé à prescrire et interpréter ;
- des dispositifs médicaux qu'il est autorisé à prescrire ;
- des actes de suivi et de prévention qu'il est autorisé à demander ;
- des actes techniques qu'il est autorisé à pratiquer et interpréter.

Article R4301-5 :

Le médecin, si besoin en lien avec l'équipe, détermine, pour chaque domaine d'intervention, les patients auxquels sera proposé, avec leur accord, un suivi par un infirmier exerçant en pratique avancée. Dans le cadre de l'article L. 1110-4 de ce même code, le médecin et l'infirmier exerçant en pratique avancée, partagent les informations nécessaires au suivi du patient.

Lorsque l'infirmier exerçant en pratique avancée repère une dégradation de l'état de santé du patient ou une situation dont la prise en charge dépasse son champ de compétences, il l'adresse au médecin et en informe ce dernier.

Article R4301-6 :

Le médecin informe le patient des modalités prévues de sa prise en charge par l'infirmier exerçant en pratique avancée y compris la fréquence à laquelle il souhaite le revoir. Ces modalités figurent dans un document, validé par l'équipe, remis au patient, ou, le cas échéant, aux parents, lorsqu'il s'agit d'une personne mineure, ou à sa personne de confiance, et versé au dossier du patient.

Le document contient également les informations suivantes :

- la composition de l'équipe ;
- la possibilité de refus par le patient de son suivi par l'infirmier exerçant en pratique avancée sans que cela n'ait de conséquence sur sa prise en charge ;
- les conditions de retour vers le médecin sur décision de l'infirmier exerçant en pratique avancée, dans les situations mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 4301-5, ou sur demande du patient ;
- les modalités garantissant le respect de la confidentialité des données personnelles du patient lors de leur transmission entre le médecin et l'infirmier exerçant en pratique avancée.

Article R4301-7 :

Au sein de l'équipe, l'infirmier exerçant en pratique avancée contribue à l'analyse et à l'évaluation des pratiques professionnelles et à leur amélioration ainsi qu'à la diffusion de données probantes et à leur appropriation.

Il participe à l'évaluation des besoins en formation de l'équipe et propose des réponses adaptées notamment des actions de formation.

Il contribue à la production de connaissances en participant à des travaux de recherche dans le champ des sciences contribuant à l'exercice infirmier.

Article R4301-8 :

L'infirmier exerçant en pratique avancée est responsable des actes qu'il réalise dans ce cadre.

Fait le XX XX 2018

Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités et de la santé,